

VD_OMNI PS.2022.0020 vom 13. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2022.0020

FR: VD_OMNI PS.2022.0020 du 13 juillet 2022

IT: VD_OMNI PS.2022.0020 del 13 luglio 2022

Regeste

A. _____/Service de l'emploi Instance juridique chômage, Office régional de placement de l'Ouest Lausannois ORPOL | Recours contre la décision du SDE confirmant la réduction de 25% pendant quatre mois du forfait d'entretien d'un bénéficiaire du RI n'ayant pas remis de recherches d'emploi dans le délai légal. Le certificat médical produit, établi a posteriori et sans indication des motifs ayant permis au médecin du recourant d'attester rétroactivement de l'incapacité de travail de son patient, ne permet pas de prouver au degré de vraisemblance prépondérante requis cette incapacité de travail, ni partant de justifier l'absence de recherches d'emploi durant la période considérée. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre une décision sur recours du Service de l'emploi, qui n'est pas susceptible d'être contestée devant une autre autorité, le recours a été déposé auprès de l'autorité compétente dans le délai légal (art. 92 et 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). La question de savoir si l'écriture succincte du recourant répond aux exigences de motivation de l'art. 79 LPA-VD peut au surplus rester indécise, le recours apparaissant de toute manière mal fondé pour les motifs qui suivent.

E. 2

Le litige porte sur la sanction prononcée contre le recourant pour ne pas avoir remis ses recherches d'emploi pour le mois d'octobre 2021. a) Selon 23a al. 1 de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; BLV 822.11), les demandeurs d'emploi au bénéfice du revenu d'insertion (RI) doivent, avec l'assistance de leur ORP, tout mettre en œuvre pour favoriser leur retour à l'emploi. En leur qualité de demandeurs d'emploi, ils sont soumis aux mêmes devoirs que les demandeurs d'emploi pris en charge par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI; RS 837.0). En particulier, il leur incombe d'effectuer des recherches d'emploi et d'en apporter la preuve (art. 23a al. 2 1ère phrase LEmp). Aux termes de l'art. 26 al. 2 de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI; RS 837.02), applicable à la présente espèce vu le renvoi de l'art. 23 al. 1 LEmp, le demandeur d'emploi doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. À l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération. L'obligation de rechercher un emploi est supprimée en cas d'incapacité de travail dûment établie (Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève - Zurich - Bâle 2014, n. 23 ad art. 17 LACI, p. 202). Selon l'art. 23b LEmp, le non-respect par les bénéficiaires de leurs devoirs dans le cadre de leur prise en charge par l'ORP est sanctionné par une réduction des prestations financières au

sens de la LASV. L'art. 12b du règlement d'application du 7 décembre 2005 de la LEmp (REmp; BLV 822.11.1) précise que l'absence ou l'insuffisance des recherches de travail justifient une réduction des prestations financières sans procédure d'avertissement préalable (al. 1 let. b). Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge (al. 2).

b) En l'occurrence, le recourant ne conteste pas ne pas avoir remis de recherches d'emploi pour le mois d'octobre 2021. De ce point de vue, il est sans incidence que son dossier ait été transféré à l'ORP de l'Ouest lausannois. En effet, il ne ressort pas du dossier que le recourant aurait été dispensé par cet ORP ou par l'ORP d'Echallens de fournir des recherches d'emploi, ce qu'il ne pouvait pas non plus déduire du seul transfert de son dossier d'un ORP à un autre. Le recourant n'a d'ailleurs pas contesté les deux précédentes décisions le sanctionnant qui ont également été rendues par l'ORP de l'Ouest lausannois. En outre, l'autorité intimée a également considéré à juste titre que le recourant n'avait pas démontré avoir été en incapacité de travail à 100% pendant le mois d'octobre 2021. En effet, outre un certificat médical attestant d'une incapacité de travail à 100% du 30 juin au 21 juillet 2021, le seul certificat médical produit par le recourant faisant état d'une incapacité de travail à 100% pour la période ultérieure est daté du 23 novembre 2021 et il ne contient aucune indication sur les motifs pour lesquels il a été établi rétroactivement. Or, comme le relève l'autorité intimée, un certificat médical établi sans examen médical objectif mais uniquement sur la base d'une description du patient ou établi après plusieurs mois ne constitue pas une preuve (arrêt TF 8C_125/2021 du 14 septembre 2021 consid. 3.1; cf. aussi arrêt TFA C 207/03 du 4 février 2004, in: DTA 2005 p. 54; arrêts CASSO ACH 44/2012 - 12/2013 c du 21 janvier 2013 consid. 4; ACH 43/2012 - 12/2013 b du 21 janvier 2013 consid. 4b). Ainsi, un certificat médical attestant d'une incapacité rétroactive, en particulier lorsqu'il porte comme en l'espèce sur une longue période, ne permet pas d'établir avec un degré de vraisemblance prépondérante que le recourant n'était pas en état de rechercher un emploi en raison de son état de santé (cf. au sujet de la notion de vraisemblance prépondérante développée dans le domaine des assurances sociales et applicable par analogie en matière de prestations sociales: ATF 144 V 427 consid. 3.2; 139 V 176 consid. 5.3; 135 V 39 c. 6.1). Le Dr B._____ a certes précisé dans le cadre de la présente procédure que le recourant était suivi à sa consultation depuis plusieurs années, qu'il avait consulté les 30 juin 2021, 19 juillet 2021, 3 août 2021 (consultation téléphonique), 23 novembre 2021, 18 février 2022 et 15 juin 2022, et qu'il présentait un état dépressif avec des troubles du sommeil entraînant une incapacité de travail de 100% depuis le 30 juin 2021 et pour encore deux à trois mois. Il n'en demeure pas moins que lorsque ce médecin a établi, le 23 novembre 2021, l'arrêt de travail du recourant à 100% du 30 juin au 31 décembre 2021, la dernière consultation, du reste téléphonique, remontait à plus de trois mois et demi et le dernier examen médical à quelques quatre mois. De plus, bien que le recourant ait été enjoint de produire un certificat médical circonstancié relatif à son incapacité de travail totale durant la période du 1^{er} au 31 octobre 2021, le Dr B._____ n'a pas précisé les motifs qui lui ont permis d'attester rétroactivement de l'incapacité de travail de son patient le 23 novembre 2021 seulement, soit plus d'un mois et demi après le début de cette incapacité. Au vu de ces éléments, le certificat médical du 23 novembre 2021, établi a posteriori, ne permet pas de prouver, au degré de vraisemblance prépondérante requis, l'incapacité de travail du recourant du 1^{er} au 31 octobre 2021, ni partant de justifier l'absence de recherches d'emploi durant cette période. Pour le surplus, il

peut être renvoyé à la décision attaquée s'agissant des motifs pour lesquels la sanction prononcée contre le recourant est justifiée dans sa quotité, notamment eu égard aux sanctions déjà infligées au recourant.

E. 3

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Il n'est pas perçu d'émolument, la procédure en matière de prestations sociales étant gratuite (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.